



Arrêt

**n° 155 720 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger en date du 6 septembre 2005 et s'est vue délivrer un visa valable du 9 septembre au 24 octobre 2005.

1.2. Le 13 septembre 2005, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Charleroi et s'est vue délivrée une annexe 3 autorisant son séjour jusqu'au 9 octobre 2005.

1.3. Le 5 octobre 2005, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 19 juillet 2006.

1.4. Le 16 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision de rejet a été annulée par un arrêt du Conseil de céans du 29 octobre 2015 portant le n° 155 718.

1.5. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat de l'Asile, de l'Immigration et de l'Intégration sociale, il est enjoint au nommé... »

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base de motifs suivants :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que, ce délai n'est pas dépassé. (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1.2°) ».

2. Question préalable

2.1.1. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil de céans, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dans la mesure où « *la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de [la loi du 15 décembre 1980], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°. [...] ».*

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8

de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Toutefois, le Conseil observe que l'intérêt de la partie requérante à sa contestation de l'ordre de quitter le territoire attaqué se pose, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – visé au point 1.3. –, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, en sorte que cette décision présente un caractère définitif.

2.2.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH ; l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et souligne que la décision entreprise la contraindrait à vivre séparée de l'ensemble de sa famille et constituerait une ingérence inacceptable dans sa vie privée et familiale. Sous le titre « Quant au préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir vivre « [...] de façon ininterrompue en Belgique depuis le mois de juillet 2005 », y être « [...] parfaitement intégré » et présenter « [...] une possibilité sérieuse d'emploi, déjà exposée dans la procédure pendante ». Elle expose également que la « [...] renvoyer dans son pays d'origine nuirait gravement à l'entretien des liens d'affection étroits qu'[...] [elle] entretient avec ses proches (père, mère, frères, sœur) établis en Belgique avec lesquels [...] [elle] cohabite ».

2.2.4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 16 novembre 2009 – soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 11 octobre 2012 –, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, demande dans laquelle elle faisait valoir, notamment, l'existence d'une vie familiale en Belgique. Il relève que, bien que cette demande a été rejetée, le 22 mars 2011, soit antérieurement à l'acte entrepris, cette décision de rejet a été annulée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 155 718, rendu le 29 octobre 2015, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Force est dès lors de constater que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant été annulée, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.4., elle est réputée n'avoir jamais existé, en sorte qu'il doit être considéré que les éléments relatifs à la vie familiale de la partie requérante, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, n'avaient pas été pris en considération lors de la prise de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque notamment un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle développe l'argumentaire reproduit au point 2.2.3. du présent arrêt.

3.2. Le Conseil estime, au vu des considérations énoncées au point 2.2.4., que la décision attaquée n'est pas motivée au regard des éléments de vie familiale, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Le moyen est à cet égard fondé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « *En l'absence de pouvoir d'appréciation, la partie adverse était tenue de prendre l'acte attaqué. [...] La décision querellée est parfaitement fondée en ce qu'elle constate le caractère irrégulier du séjour du requérant.[...]. [...] il convient encore d'observer que la partie adverse a examiné les*

attaches familiales dont le requérant se prévaut dans le cadre de sa demande 9bis [...] », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen invoqué est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT